

aura acquis, ou qui lui auront été transportés ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite Compagnie de temps à autres à ses propres frais et dépens, maintiendra entretiendra et tiendra en état de réparations suffisantes, les dites barrières, haies, fossés tranchées, jetées et autres enclos ainsi placés et faits comme susdit.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au sitôt que la chose pourra se faire convenablement, après la confection du dit chemin à lisses ou entreprise, la dite compagnie de propriétaires le fera mesurer, et fera poser et entretiendra constamment par après des pierres ou bornes, sur lesquelles il y aura des inscriptions convenables, marquant la distance, sur le côté ou les côtés d'icelles, à la distance d'un mille l'une de l'autre.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite compagnie de Propriétaires leurs successeurs et ayant-cause feront et ils sont par le présent requis et commandés de faire donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs cautionnemens, à un montant ou à des montans suffisans, à leur trésorier, receveur et collecteur, pour le temps d'alors, des deniers à être levés en vertu de cet acte, pour la due et fidèle exécution par tel trésorier, receveur et collecteur, de son ou leur office et offices respectivement.

XXXV. Et vu que diverses personnes ont souscrit ou peuvent ci-après souscrire pour avancer de l'argent pour effectuer les fins de cet acte, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses personnes qui ont souscrite ou qui souscriront ci-après pour avancer de l'argent pour la construction et maintien du dit chemin à lisses et autres ouvrages liés à icelui, paieront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites respectivement, ou telles parties et proportions d'icelles dont la dite compagnie de propriétaires demandera le versement de temps à autre, sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions de cet acte, à telle personne ou personnes, et à tels temps et lieux que fixera la dite compagnie de propriétaires, ou le dit comité, de la manière ci-dessus prescrite ; et dans le cas où quelque per-